

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/86

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les récépissés de déclaration en date des 16 juin 1995 et 18 septembre 1998 délivrés à la S.A. TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT pour un atelier de mécano-soudure et peinture situé à Mésanger, au lieudit "Le Bois de la Roche" ;

VU la demande présentée par la S.A. TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT, dont le siège social est 1300 rue Antoine de St-Exupéry "Le Bois de la Roche" à Ancenis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité d'assemblage de chariots élévateurs industriels située sur les communes d'Ancenis et de Mésanger, au lieudit "Le Bois de la Roche" ZAC de l'Aéropôle ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 novembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Mésanger en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 1^{er} juillet 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 25 mai et 18 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 décembre 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 22 juin et 15 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 novembre 1999 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 11 juin et 8 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 12 octobre 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 8 mars 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 avril 2001;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la S.A. TOYOTA INDUSTRIE EQUIPMENT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Toyota Industrial Équipement sur la ZAC de l'Aéropôle à Ancenis et Mésanger relèvent du régime de l'autorisation préfectorale après modification et extension des activités pour lesquelles les conditions d'exploitation doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral pris individuellement en application de la loi du 19 juillet 1976 (titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant pour assurer la sécurité environnementale du site sont de nature à palier les risques éventuels présentés par les installations et doivent être mises en œuvre.

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet

1.1. Activités autorisées :

La société Toyota Industrial Équipement (T.I.E.) dont le siège social est situé ZAC de l'Aéropôle 1 300, rue Antoine de Saint-Exupéry, Le Bois de la Roche à Ancenis, est autorisée à exploiter à la même adresse sur les communes d'Ancenis et Mésanger les installations désignées ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. Caractéristiques des installations classées :

A : Autorisation

D : Déclaration

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristiques de l'établissement
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... sur un support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.	A	Quantité de peinture consommée : 180 kg/j
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	A	Dégraissage par pulvérisation après pompage dans une cuve de 1 600 l.
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance installée de 250 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Puissance maximale de courant continu : 30 kW.
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance des installations de compression (air) : 44 kW Puissance des installations de réfrigération (fréon R22) : 230,8 kW Puissance totale absorbée : 274,8 kW
2910-A-2	Installation de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	Puissance installée : 2160 kW (2,16 MW)
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Quantité de liquides inflammables stockés : 15 m ³ : - 12,5 m ³ de peintures, laques, apprêts et diluants, (coef 1) - 12 m ³ de fioul (coef 1/5) (cuve aérienne)

1.3. Présentation de l'établissement :

L'activité de l'usine TIE est la production de chariots élévateurs industriels jusqu'à 12 000 chariots par an (horizon 2005).

L'établissement occupe une surface totale de 10,3 hectares dont 23 200 m² construits.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1. Conformité des installations - références cadastrales :

Les installations visées à l'article 1.2. doivent être aménagées et exploitées conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation de mai 1999 adressé par l'exploitant à monsieur le préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du préfet arrêté.

L'usine est implantée sur le site de la ZAC de l'Aéropôle, au lieu-dit « Le Bois de la Roche », sur les communes d'Ancenis et de Mésanger selon la répartition ci-après :

- commune d'Ancenis : 1,3 ha situé sur la parcelle 65 de la section Z 3 n° 1 du plan cadastral ;
- commune de Mésanger : 9 ha situés sur les parcelles 78, 80, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192 de la section Z X du plan cadastral.

2.2. Réglementation à caractère général :

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement précité,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'atelier,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre le foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3. Modification des installations :

Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation décrits à l'article 2.7. ci-après.

2.4. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Incidents, accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.6. Cessation d'activité :

En application de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

2.7. Dispositions générales :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides gazeux ou liquides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.8. Échéancier des études et travaux à réaliser :

Délai	Travaux, étude, aménagements à réaliser
31 décembre 2001	<p>présentation à l'inspecteur des installations classées des aménagements ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réserve d'eau pour l'incendie (400 m³) - rétention des eaux d'extinction (600 m³) - deuxième accès au site par la RD 923
31 octobre 2001	<p>transmission à l'inspecteur des installations classées d'une étude technico-économique réalisée par un cabinet spécialisé sur la gestion des effluents aqueux industriels visés à l'article 3.6.4., qui comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen de la possibilité d'obtenir le rejet « zéro » sur le site (recyclage, ...); - l'étude des moyens à mettre en œuvre pour réduire la charge polluante à traiter, - dans le cas où le rejet « zéro » ne peut être retenu, présentation des mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.7.1.
31 mars 2002	<p>respect des valeurs limites fixées à l'article 3.7.1. ou mise en place des mesures nécessaires pour obtenir le rejet zéro sur le site (recyclage ou envoi des effluents pollués vers une installation spécialisée extérieure autorisée à cet effet).</p>
30 juin 2002	<p>l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un plan de réduction de la quantité de solvants mise en œuvre permettant une diminution du facteur d'émission de ces derniers (quantité de solvants émise sur surface peinte) accompagné d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre</p>
31 décembre 2002	<p>l'exploitant prend les mesures nécessaires en vue de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des aménagements liés à la prévention incendie présentés ci-dessus - du système de protection contre la foudre préconisé dans l'étude foudre datée de février 1999.

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est strictement interdite.

3.2. Origine et utilisation de l'eau :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques...).

Ce débit est relevé :

- journallement, si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,
- hebdomadairement si le débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Origine	Utilisation
Réseau public d'eau potable (deux compteurs)	eaux vannes et sanitaires du personnel et du restaurant. <hr/> - lavage ponctuel des sols - alimentation des installations de dégraissage phosphatant
Réseau public d'eau potable (un compteur)	- cabine d'application de peintures alimentation du réseau de défense incendie

3.3. Protection du réseau d'eau potable :

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau de distribution d'eau potable interne doit être réalisée et comporter les éléments ci-après :

- plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée ;
- repérage des différents postes utilisateurs d'eau et liste des éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés ;
- analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes et des moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger,
 - soit au départ des réseaux.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, les postes de branchement d'eau doivent être obligatoirement équipés soit d'un disconnecteur ou au minimum de clapet de non-retour ou équivalent situé en aval de chaque compteur.

Ces équipements de protection font l'objet de contrôle et d'entretien régulier par du personnel compétent.

3.4. Plan des réseaux des effluents aqueux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des points de collecte, égoûts, regards..., sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5. Stockages

3.5.1. généralités

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux deux capacités de stockages tampon des eaux résiduaires avant épuration sur le site.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans des conditions énoncées ci-dessus. Tout stockage sous le niveau du sol doit être équipé d'un limiteur de remplissage qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint, et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches de préférence abritées des pluies et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à recueillir la totalité des liquides déversés en cas d'accident. Ces rétentions peuvent être déportées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches autant que possible abritées des pluies et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.2. cas particuliers des cuves de stockage tampon des effluents liquides industriels avant épuration

La cuve de stockage tampon enterré de réception des eaux souillées de la cabine de peinture (10 m³) qui se déverse de manière étalée dans le temps dans la cuve de stockage tampon (25 m³) enterrée de réception des effluents de traitements de surface avant traitement sur le site font l'objet des dispositions spécifiques ci-après :

- tous les ans, vidange et nettoyage de la cuve des eaux souillées de peinture, contrôle de l'étanchéité et remise en état si nécessaire, (25 m³)
- tous les 3 ans minimum, vidange et nettoyage de la cuve de réception des effluents industriels avant traitement avec contrôle de l'état de son étanchéité et travaux de remise en état si nécessaires. (10 m³)

Un rapport est établi par l'exploitant lors des contrôles ci-dessus et présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

3.6. Collecte des effluents - réseaux :

3.6.1. généralités

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées et les eaux résiduaires polluées.

L'exploitant fait procéder régulièrement en tant que de besoin à l'inspection et à la vérification du bon état des réseaux de collecte des effluents aqueux de son établissement par un organisme spécialisé. Le rapport de contrôle est conservé et présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

3.6.2. eaux pluviales

3.6.2. a) Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées (voirie et parking) sont évacuées via l'émissaire de rejet « sud » du site dans le fossé qui rejoint le ruisseau de la Motte (localement appelé ruisseau de Pied Beray) qui devient le ruisseau du Marais de Grée se jetant dans la Loire à 5,5 km environ au sud du site.

L'émissaire de rejet « sud » est équipé en amont d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures, aisément accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons en toute sécurité par des organismes extérieurs.

Avant rejet au fossé, ces eaux traitées doivent respecter au minimum les critères de qualité ci-après :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : inférieures à 35 mg/l
- DCO : inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90114).

3.6.2. b) Les eaux de toiture sont collectées séparément et rejetées via l'émissaire de rejet « nord » du site dans le fossé rejoignant le ruisseau du marais de Grée. Avant rejet, elles doivent respecter les critères de qualité ci-dessus.

3.6.3. eaux vannes et sanitaires

Elles sont collectées et déversées au réseau des eaux usées d'assainissement communal qui les dirige vers la station d'épuration de Saint-Géréon.

3.6.4. effluents industriels

Ces effluents comportent :

- a) les eaux de lavage recueillies sur une aire de lavage spécifique aménagée à cet effet sur le site (lavage de composants nécessitant un nettoyage, chariots après essais, chariots de manutention utilisés sur le site) ;
- b) les effluents de dégraissage phosphatant avant peinture des châssis de chariots ;
- c) les effluents de la cabine de peinture.

3.6.4. 1) Les effluents visés en « a » sont traités par un dispositif de décantation-déshuilage qui recueillent également les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets (172 m²), avant rejet au réseau des eaux pluviales de l'établissement via un deuxième décanteur-déshuileur de l'émissaire sud.

En sortie du premier dispositif de décantation déshuilage, les effluents doivent au moins respecter le critère de qualité fixé pour les hydrocarbures totaux à l'article 3.6.2. ci-dessus. Le point de rejet est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillon aux fins d'analyses.

3.6.4. 2) Les effluents de dégraissage phosphatant visés en « b » et les effluents de vidange de la cabine de peinture visés en « c » sont dirigés vers la station de détoxification physico chimique et traités selon les modalités définies ci-après à l'article 3.7.

3.7. Traitement des effluents industriels :

3.7.1. modalités de traitement

Les effluents traités issus de la station de détoxification et ne pouvant être recyclés sur le site, peuvent être déversés au réseau collectif d'assainissement qui rejoint la station de Saint-Géréon sous réserve de respecter, avant toute dilution, les caractéristiques ci-après, les analyses étant réalisées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Caractéristiques	
pH	compris entre 6,5 et 9	
température	inférieure à 30 ° C	
Débit	maximal journalier 6 m ³ /j	
	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en g/j
DCO	2 000(**)	12 000 (**)
MES	600	3 600
Nitrites (en NO ₂)	1	6
Phosphore total (en P)	50	300
Métaux : Σ métaux (*)	5	30
dont :		
plomb (Pb)	0,1	0,6
zinc (Zn)	0,5	3
Hydrocarbures totaux	10	60

* métaux totaux = fer + zinc + plomb

** valeur éventuellement révisable en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 2.8

A défaut du respect des critères ci-dessus, les effluents insuffisamment épurés doivent être éliminés dans des installations spécialisées autorisées à cet effet comme il est prévu pour les déchets dangereux.

Tout projet de modification de la composition chimique des produits de dégraissage phosphatation ou des peintures susceptibles d'être à l'origine d'une modification des caractéristiques du rejet ci-dessus doit faire l'objet d'une étude et dans le cas d'une modification prévisible du rejet d'un dossier dans les formes prévues à l'article 2.3 ci avant.

3.7.2. fonction de rinçage

En plus des caractéristiques fixées ci-dessus pour le rejet, l'exploitant doit faire le nécessaire pour respecter la valeur limite maximale de 8 l/m² de surface traitée pour le rinçage des châssis après dégraissage phosphatant.

Ce ratio est déterminé par l'exploitant au moins une fois par an et présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

3.8. Contrôles des effluents industriels :

3.8.1. autosurveillance

Une autosurveillance des rejets est mise en place par l'exploitant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité dans les conditions ci-après.

Paramètres	Fréquence minimale
PH	continue avec enregistrement journalier
Débit	journalière
DCO	hebdomadaire
MES	
Fer (en F)	
Zinc (en Zn)	
Nitrites (en NO ₂) Phosphore total (en P) Hydrocarbures totaux Plomb (en Pb)	mensuelle

Le débit est mesuré à l'aide d'un compteur volumétrique, ou de tout autre dispositif de fiabilité équivalente.

Les prélèvements d'échantillon sont effectués à l'aide d'un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon asservi au débit permettant d'obtenir un échantillon représentatif du rejet sur la période considérée (24 heures maximum).

Une synthèse mensuelle des résultats de l'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels, en particulier la comparaison avec les normes de rejets, sont adressés à l'inspecteur des installations classées avant le terme du mois n + 1 pour le mois n.

Un modèle de présentation de ce document figure en annexe 1.

3.8.2. contrôle par un organisme extérieur et calage de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses des effluents industriels traités sur le site par un organisme extérieur. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de références par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Le bilan de ce contrôle est adressé à l'inspecteur des installations classées accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dérives constatées avec les valeurs obtenues par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.8.3. transmission des résultats à la police de l'eau et les milieux aquatiques

Les résultats des contrôles effectués dans le cadre de l'autosurveillance et par un organisme extérieur sont transmis par l'inspecteur des installations classées au service maritime et de navigation chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques à sa demande.

3.9. Raccordement au réseau public des effluents industriels (convention) :

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement public (convention) délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

3.10. Contrôle des rejets au réseau des eaux pluviales :

Au moins une fois par an l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur à des prélèvements et à des analyses des effluents rejetés en sortie des dispositifs de décantation séparateur à hydrocarbures visés respectivement à l'article 3.6.2.a et à l'article 3.6.4.1.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres visés à l'article 3.6.2.

Les résultats de ce contrôle sont enregistrés pendant au moins 3 ans et portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées à sa demande ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques si ce dernier en fait la demande auprès de l'inspection des installations classées.

3.11. Prescriptions particulières relatives aux installations de dégraissage phosphatant :

3.11.1. aménagement

Les capacités de rétention couvertes ou ne pouvant être contrôlées aisément visuellement sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas relié à un dispositif de surveillance.

L'alimentation en eau du réseau d'eau potable des installations est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible. Elle doit être conçue de manière à éviter les phénomènes de retour d'eau.

3.11.2. exploitation - consignes

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de stockages ou récupération d'effluents liquides et leurs annexes, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux dans les installations ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.11.3. contrôle quinquennal des cuves de stockage d'effluents liquides et de leur rétention

Un contrôle de l'état des installations est effectué au moins une fois tous les 5 ans par un organisme extérieur. Ce contrôle porte notamment sur l'étanchéité des capacités de rétention et sur l'état des cuves de stockage dont celle prévues pour les eaux polluées avant prétraitement sur le site.

Le rapport de ce contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné le cas échéant de la présentation des mesures prises pour la remise en état des installations.

Le prochain contrôle devra être effectué avant 2006.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution de l'air

4.1. Généralités :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les résultats des contrôles effectués sur les rejets atmosphériques visés à l'article 4.2. ci-dessous sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

4.2. Installations de combustion :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) sont applicables à l'établissement.

	Combustible	Puissance	Cheminée	Normes de rejet (1) en mg/m ³ sur gaz sec et 3 % O ₂
chaudière n° 1	gaz	1080 kW par chaudière soit 2,16 MW	11 m, un seul conduit pour les 2 chaudières	- oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35
chaudière n° 2				- oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : 225 (2) - poussières : 5

(1) dans des conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa) ,

(2) 150 mg/m³ à partir du 1^{er} janvier 2005, si la durée de fonctionnement excède 500 h/an.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote.

4.3. Rejets des installations de traitements de surfaces et d'application de peintures

4.3.1. gestion des émissions

Les émissions atmosphériques générées par les installations de traitements de surfaces et d'application de peintures doivent être captées et aspirées au mieux et, le cas échéant, traitées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les points de rejets à l'atmosphère doivent être équipés pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure des débits par des organismes de contrôles extérieurs.

4.3.2. normes de rejet

4.3.2.1. Application de revêtement : application de peinture (une cabine)

L'installation est prévue pour consommer plus de 15 tonnes par an de solvants.

Installation	Valeur limite d'émission de COV non méthanique
application apprêt	75 mg/m ³ *
application base	75 mg/m ³ *
séchage	50 mg/m ³ *

COV : composés organiques volatils

En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

*

- valeur ramenée à 100 mg/m³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- *composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III.*
- *les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Si le remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés ;*
- *pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.*

L'exploitant établit chaque année un état récapitulatif de sa consommation de peintures et diluants contenant des solvants organiques en distinguant les produits « annexe III » et R 45, 46, 49, 60, 62 ou R 40.

Certaines peintures étiquetées R 60 ou R 61 sont utilisées dans l'établissement. A défaut d'être remplacées, l'exploitant s'assure que la valeur limite d'émission ci-dessus (2 mg/m³ si flux \geq 10 g/h) n'est pas dépassée. Ce contrôle est en particulier effectué selon les dispositions de l'article 4.3.3. ci-après.

4.3.2.2. Installations de traitements de surfaces : dégraissage phosphatant

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H⁺ : 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm³
- CN : 1 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH⁻ : 10 mg/Nm³
- NO_x, exprimés en NO₂ : 100 ppm

4.3.3. contrôles

Une surveillance annuelle des rejets atmosphériques visés à l'article 4.3.2. est réalisée par un organisme tiers agréé.

Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
- le bon traitement des effluents atmosphériques (respect des valeurs limites ci-avant),
- l'évaluation des émissions diffuses de solvants.

Les résultats de ces contrôles quantitatifs et qualitatifs des rejets à l'atmosphère par un organisme tiers agréé sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés d'un état récapitulatif annuel de la consommation de peintures et diluants contenant des COV.

4.4. Équipements des installations d'aspiration et d'évacuation des émissions atmosphériques des postes de soudage

Ils doivent viser à garantir le personnel contre tout risque d'altération de sa santé et à assurer les conditions de salubrité et de confort de l'atmosphère des locaux.

Ils doivent être conçus sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et installés selon les règles de l'art, pour la garantie des objectifs énoncés à l'alinéa précédent et la limitation des rejets polluants canalisés au débouché à l'atmosphère.

ARTICLE 5 : Prévention du bruit et des vibrations

5.1. Généralités :

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Émergence :

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.3. Niveau de bruit limite :

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière équivalente pour les périodes diurnes ou nocturnes et fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Ces valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés, et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Ae q, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

5.4. Bruit à tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

5.5. Contrôle des niveaux de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

5.6. Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. Généralités :

Des consignes internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

6.2. Nature et caractérisation des déchets produits :

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet ;
- le mode de génération (atelier ...) ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle établie par le ministère de l'environnement (avis du 11 novembre 1997 - JO du 11.11.1997) ;
- la quantité annuelle produite, une évaluation du tonnage est admise pour les déchets banals ;
- la caractérisation physico-chimique du déchet pour ceux appartenant à la catégorie des déchets dangereux ou générateurs de nuisances (décret n° 95.517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux et décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances) ;
- la (ou les) filière(s) de traitement ou d'élimination.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

6.3. Élimination :

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type des déchets à l'intérieur de son établissement afin d'en favoriser la valorisation (matière ou énergétique). Une aire de tri est aménagée à cet effet.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant devra donc être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

6.4. Comptabilité

Un registre annuel est tenu à jour sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature du ministère de l'environnement ;
- type et quantité de déchet produit ;
- opération ayant généré le déchet ;
- nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement ;
- date de l'enlèvement ;
- nom et adresse du centre d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre peut être informatisé. Il est présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

6.5. Transmission des données relatives aux déchets :

En application de la réglementation relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant établit un récapitulatif trimestriel des déchets dangereux ou spéciaux produits dans son établissement au cours du trimestre considéré (selon le modèle figurant en annexe 2). Ce récapitulatif est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le terme du mois qui suit le trimestre considéré.

Un bilan annuel est réalisé et adressé à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de l'année qui suit l'année considérée.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

7.1. Organisation générale :

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établis par consignes écrites.

7.2. Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3. Installations électriques :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

7.4. Équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.5. Accès :

Les accès à l'établissement sont surveillés en permanence (gardiennage ou téléalarme). Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage de produits inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et fermant à clef.

7.6. Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être conforme à l'étude préalable réalisée par un organisme spécialisé, qui décrit le système de protection contre la foudre évitant les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations (annexe 12 du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 2.1.).

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : Protection contre l'incendie

8.1. Moyens de secours :

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- des extincteurs spécifiques à la nature des risques encourus répartis dans les locaux (poudre, CO₂, ...);
- des robinets à incendie armés ;
- de dispositif de détection dans l'ensemble des locaux relié par une centrale d'alarme au poste de gardiennage ou de télésurveillance (la nuit ou les périodes de fermeture du site) ;
- une réserve d'eau d'incendie 240 m³ existante à compléter par une réserve d'eau supplémentaire de 400 m³ environ dont l'emplacement est déterminé avec les sapeurs pompiers d'Ancenis, et munie d'une plate-forme d'aspiration pour les engins d'incendie ;
- trois poteaux à incendie sur le domaine public.

8.2. Plan d'établissement répertorié :

Un plan d'intervention est établi avec les sapeurs-pompiers localement compétent.

8.3. Signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

8.4. Consignes

Une "consigne incendie" doit être affichée dans chaque local de travail ou réparti dans le bâtiment. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie : stockage de produits inflammables...

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer et le permis de feu obligatoire pour les travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

8.5. Récupération des eaux d'extinction :

Un système de récupération des eaux d'extinction permettant de récupérer au moins 600 m³ d'effluents doit être disponible et en place.

Son emplacement est déterminé de manière à permettre la collecte efficace des eaux.

Le fonctionnement de ce système est intégré dans le cadre du plan d'intervention avec les sapeurs-pompiers.

8.6. Accès au site :

Un deuxième accès au site pour les interventions des services d'incendie et de secours en cas d'incendie doit être installé depuis la RD 923 au nord ouest de l'établissement.

8.7. Aménagements de locaux dans lesquels sont entreposés des produits à caractère inflammables :

Ces locaux tels que ceux prévus pour les archives, fourniture de bureaux, sont isolés des autres locaux attenants par des murs coupe feu 1 heure minimum et des portes coupe feu ½ heure minimum.

ARTICLE 9 : Installations de réfrigération - compression

9.1. Généralités :

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 2920 (ex 361) relatif aux installations de réfrigération ou compression soumises à déclaration en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'accès aux installations frigorifiques est limité aux seules personnes autorisées par le chef d'établissement.

Les réserves et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression à gaz.

Le stockage dans les salles des machines des bouteilles de fluide frigorigène est interdit.

9.2. Substances appauvrissant la couche d'ozone :

Les dispositions du décret n° 92.1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certaines frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques sont applicables à l'établissement.

La substance utilisée sur le site comme fluide frigorigène est le HCFC R22.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour respecter les règlements relatifs aux substances appauvrissant la couche d'ozone notamment le règlement (CE) n° 2 037/2000 du conseil du 29 juin 2000 (paru au JO CE du 29 septembre 2000).

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs -

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies d'Ancenis et de Mésanger et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les Mairies d'Ancenis et de Mésanger pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires d'Ancenis et de Mésanger et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'Ancenis et de Mésanger.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 16 :

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 17 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 18 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet d'Ancenis, M. le Maire d'Ancenis, M. le Maire de Mésanger et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 5 JUIN 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Préfecture de l'Environnement

Danièle GUILLOUZE

Nicole KLEIN